

Linda Guerry, « Le genre de la naturalisation : l'exemple des Bouches-du-Rhône (1918-1939) », in Philippe Rygiel (ed), *Politique et administration du genre en migration. Mondes atlantiques XIX-XXe siècles*, Paris Publibook, 2011, p. 112-135.

Le genre de la naturalisation : l'exemple des Bouches-du-Rhône (1918-1939)

Linda Guerry, post-doctorante à l'Université du Québec à Montréal

Depuis les années 1990, dans un contexte historiographique de redéfinitions de l'histoire sociale et d'actualité des politiques d'immigration, « l'État est de retour »¹ dans l'approche historique et sociologique du phénomène migratoire. Divers ouvrages ont été publiés sur l'histoire des politiques étatiques d'immigration en France² et sur celle du droit de la nationalité qui lui est liée³. Cependant, alors qu'outre-atlantique un certain nombre de recherches étudient les liens entre l'immigration, les lois relatives à la naturalisation et les droits des femmes dans le cas américain⁴ mais aussi dans le cas français⁵, la recherche française dans ce domaine aborde encore peu les femmes et ce sont surtout les Françaises discriminées par le droit de la nationalité qui ont attiré l'attention des chercheurs⁶.

J'ai choisi d'aborder la question du genre de la naturalisation dans la France de l'entre-deux-guerres sous l'angle des pratiques administratives, perspective adoptée dans de récentes

¹ Nancy L. Green, *Repenser les migrations*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, p. 4.

² Voir l'ouvrage précurseur de Jean-Charles Bonnet : *Les pouvoirs publics et l'immigration dans l'entre-deux-guerres*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1976. Plus récemment voir Patrick Weil, *La France et ses étrangers. L'aventure d'une politique de l'immigration de 1938 à nos jours*, Paris, Gallimard, 1995 (première édition, 1991) et Vincent Viet, *La France immigrée. Construction d'une politique 1914-1997*, Paris, Fayard, 1998.

³ Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris, Grasset, 2002.

⁴ Virginia Sapiro, « Women, Citizenship and Nationality : Immigration and Naturalization Policies in the United States », *Politics and Society*, 13/1, 1984, p. 1-26 ; Candice L. Bredbenner, *A Nationality of her own. Women, Marriage and the Law of Citizenship*, Berkeley, University of California Press, 1998 ; Martha Gardner, *The Qualities of a Citizen : Women, Migration and Citizenship (1870-1965)*, Princeton, Princeton University Press, 2005.

⁵ Jennifer N. Heuer, *The Family and the Nation. Gender and Citizenship in Revolutionary France, 1789-1830*, Ithaca, Cornell University Press, 2005, et « "Afin d'obtenir le droit de citoyen...en tout ce qui peut concerner une personne de son sexe" : devenir ou cesser d'être femme française à l'époque napoléonienne », *Clio. Histoire, Femmes et Sociétés*, n° 12, 2000 p. 15-32 ; Elisa Camiscioli, « Intermariage, Independent Nationality, and the Individual Rights of French Women : The Law of 10 August 1927 », *French Politics, Culture and Society*, vol. 17, n° 3-4, Summer/Fall 1999, p. 52-74.

⁶ Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français...op. cit.*, p. 73-74 et p. 213-224, « Histoire et mémoire des discriminations en matière de nationalité française », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 84, octobre-décembre 2004, p. 11-12, et « Le statut de la femme en droit de la nationalité. Une égalité tardive » in *Les codes de la différence, Race-Origine-Religion, France, Allemagne, États-Unis*, Riva Kastoryano (éd.), Paris, Presses de Sciences-Po, 2005, p. 123-143 ; Jean-Yves Le Naour, « Le territoire national de la femme mariée (1914-1927) » in *Le genre des territoires. Féminin, masculin, neutre*, Christine Bard (éd.), Angers, Presses de l'Université d'Angers, 2004, p. 139-147.

recherches sur les politiques liées à l'immigration⁷. L'analyse de dossiers individuels à l'échelle locale permet en effet d'approcher l'application concrète de la politique de naturalisation et les logiques à l'œuvre dans cette procédure⁸. Les usages du concept de genre en histoire sont divers⁹ et il s'agira dans cet article de proposer une lecture sexuée de la naturalisation afin de contribuer à une compréhension plus fine de cette politique. Dans la France de l'entre-deux-guerres, la législation relative à la nationalité est en partie genrée, notamment concernant la transmission de la nationalité française par filiation et par mariage. Mais dans le cas de la naturalisation par décret, qui constitue non pas un droit mais une faveur (c'est l'État qui décide ou non de naturaliser des étrangers), les critères de recevabilité sont théoriquement les mêmes pour les hommes et les femmes¹⁰. Cependant, la logique populationniste de la politique de naturalisation peut laisser penser qu'il existe des critères différents de naturalisation selon le sexe des requérants. Cette recherche entend aussi contribuer à l'histoire du « genre de la nation »¹¹ qui se propose d'étudier la construction de l'État-nation dans une perspective sexuée.

« Dépopulation - Immigration - Naturalisation »¹²

Dans la France des années 1920, dans un contexte où l'immigration en France prend une ampleur sans précédent - le taux de croissance de la population étrangère en France est de plus de 50 % entre les recensements de 1921 et 1926 (59,7% pour les hommes et 54 % pour les femmes) - et où la question de la « dépopulation » française est devenue centrale, un projet de loi sur la nationalité qui a vu le jour en 1913 est réactivé¹³. Votée en 1927 dans un large consensus, cette loi a pour principal objectif d'augmenter la population nationale. On peut lire en introduction des instructions relatives à la loi envoyées par le garde des Sceaux aux préfets et aux parquets :

« [...] Le législateur de 1927 s'est borné, en prenant acte de la situation démographique du pays et de l'importance du mouvement d'immigration, à accentuer la tendance des auteurs de la loi de 1889 et même des législateurs précédents depuis les rédacteurs du Code civil de 1803, en incorporant de droit et d'office dans la nation tous les éléments d'origine étrangère vraiment assimilables, et susceptibles de s'y fondre rapidement à la deuxième génération, tant en raison de la naissance et de l'éducation sur le même sol de France, que d'une consanguinité fréquente de race et des alliances avec des familles françaises. »¹⁴

⁷ Anne-Sophie Bruno, Philippe Rygiel, Alexis Spire et Claire Zalc, « Jugés sur pièces. Le traitement des dossiers de séjour et de travail des étrangers en France (1917-1984) », *Population*, 61/5-6, 2006, p. 737-762.

⁸ Jean-Charles Bonnet a adopté cette perspective dès 1977 : « Naturalisations et révisions de naturalisations de 1927 à 1944 : l'exemple du Rhône », *Le Mouvement Social*, n° 98, janvier-mars 1977, p. 43-75. Pour une analyse plus récente, voir Alexis Spire, *Étrangers à la carte. L'administration de l'immigration en France (1945-1975)*, Paris, Grasset, 2005.

⁹ Voir Françoise Thébaud, *Écrire l'histoire des femmes et du genre*, Lyon, École Normale Supérieure Éditions, 2007, p. 199-205.

¹⁰ Sauf dans le cas des demandes en couples : l'épouse du postulant est dispensée du stage (durée de séjour en France) nécessaire pour demander la naturalisation.

¹¹ *Clio, histoire, femmes et sociétés*, n° 12, 2000, *Le genre de la nation*, Leora Auslander, Michelle Zancarini-Fournel (éd.).

¹² Sous-titre de l'ouvrage de Charles Lambert : *La France et les étrangers*, Paris, Librairie Delagrave, 1928, 155 p. Député radical du Rhône de 1924 à 1932 et Haut commissaire à l'immigration en 1926, Charles Lambert est un ardent défenseur de la naturalisation comme solution à « dépopulation » française.

¹³ Ce projet de loi est déposé par le ministère de la Justice le 11 novembre 1913 et prévoit notamment d'attribuer irrévocablement la nationalité française aux enfants mineurs des naturalisés, mais l'examen du projet est interrompu par la Première Guerre mondiale (Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ?...op. cit.*, p. 69).

¹⁴ « Instructions aux préfets et aux parquets relatives à la loi du 10 août 1927 sur la nationalité », *Journal Officiel de la République française*, 14 août 1927, p. 8702.

Les principales innovations de cette loi concernent les femmes : les Françaises peuvent garder leur nationalité par le mariage avec un étranger - depuis le Code civil l'épouse, qu'elle soit étrangère ou française, suivait son mari en matière de nationalité¹⁵ - et la mère française transmet désormais sa nationalité à son enfant. La loi de 1927 facilite aussi l'acquisition de la nationalité française par décret : le temps de séjour en France exigé (appelé le stage) passe de 10 à 3 ans¹⁶ et l'âge minimum pour demander la naturalisation est réduit de 21 à 18 ans (cette disposition permettant aux hommes de servir en France avec leur classe d'âge). Ces modifications, qui ont pour objectif de favoriser les demandes, sont aussi présentées comme une réponse au phénomène d'immigration et le vote de cette loi est aussi motivé par la crainte des groupements d'étrangers :

« Il [le législateur] a entendu, en présence d'un mouvement exceptionnellement important d'immigration, protéger le pays contre la cristallisation de noyaux étrangers dans certaines régions de France - noyaux qui seraient susceptibles de constituer un véritable péril pour la nation à certaines heures de son existence, notamment lors d'une mobilisation. »¹⁷

En contrepartie de la réduction du stage, les droits des naturalisés sont limités et une procédure de déchéance de la nationalité est possible.

Si, au cours du XIX^{ème} siècle, les premières modifications du droit de la nationalité apportées au Code civil sont liées à des préoccupations relatives aux hommes, notamment à leur devoir militaire au sein de l'État, dans le contexte des années 1920 profondément marqué par la guerre et la « crise démographique », le droit de la nationalité est envisagé sous un nouveau jour ; il devient clairement une question « d'intérêt national » et vise à augmenter la population française. Les auteurs de la loi de 1927 s'intéressent alors davantage aux femmes, en particulier aux Françaises et à leur capacité à fournir des enfants à la nation. On peut supposer, que, dans ce contexte, la politique de naturalisation par décret est différenciée selon le sexe des individus.

Les dossiers de demande de naturalisation dans les Bouches-du-Rhône

Dans la sous série 6 M (Population, Économie et Statistiques) des Archives départementales des Bouches-du-Rhône, sont classés les dossiers individuels acceptés des naturalisations (les plus nombreux), des réintégrations¹⁸, des admissions à domicile¹⁹ et des admissions aux droits de citoyenneté²⁰ ; les dossiers ont tous été conservés et sont classés par ordre alphabétique pour la période 1805-1900, puis par année de 1901 à 1940 (voir **figure 1**). Les dossiers individuels ajournés et refusés sont classés par ordre alphabétique (60 cartons)²¹. La

¹⁵ Sur ce thème, voir les références citées notes 5 et 6.

¹⁶ Depuis la loi de 1889, l'épouse ou l'enfant majeur d'un étranger qui demande la naturalisation peut être dispensé de stage. À partir de 1927, certaines catégories d'étrangers peuvent demander leur naturalisation après un an de résidence (étranger ayant servi dans les armées françaises ou alliées, époux d'une personne de nationalité française, étranger ayant acquis des diplômes délivrés par les facultés françaises, etc.).

¹⁷ « Instructions aux préfets et aux parquets relatives à la loi du 10 août 1927... *op. cit.*

¹⁸ La réintégration par décret permet à une personne de recouvrer sa nationalité française perdue. Ce sont en général des femmes françaises mariées à des étrangers qui demandent à « réintégrer » la nationalité française lorsque leur mari demande la naturalisation.

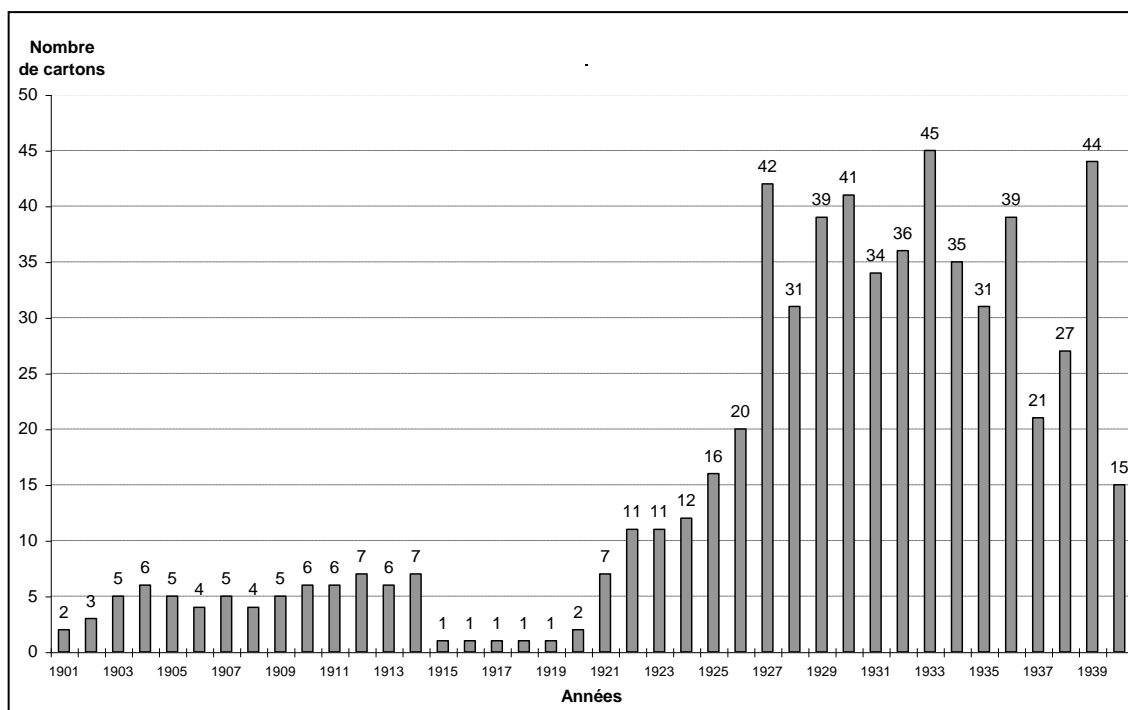
¹⁹ Instituée par le Code civil, l'admission à domicile est un statut distinct de la naturalisation. Il permet à un étranger de jouir des droits civils des Français. La loi de 1889 rend ce statut temporaire et celle de 1927 le supprime.

²⁰ L'admission aux droits de citoyenneté concerne des « sujets français ».

²¹ Archives départementales des Bouches-du-Rhône (désormais ADBR), 6 M 1296-1355.

plupart de ces dossiers ont fait l'objet d'une décision en 1938 et 1939 ; les dossiers ajournés et refusés n'ont donc, semble-t-il, pas tous été conservés.

Figure 1
Nombre de cartons contenant les dossiers individuels de naturalisation, de réintégration, d'admission à domicile et d'admission aux droits de citoyenneté accordés dans les Bouches-du-Rhône par année (1901-1940)



Source : ADBR, 6M 671-1283.

Nota bene : chaque carton contient entre 30 et 50 dossiers. Les cartons des demandes accordées contiennent également quelques dossiers de postulants qui ont renoncé à leur demande.

Parmi les dossiers accordés, plus de 90 % concernent des naturalisations et on peut voir dans la **figure 1** l'importance que prend ce mode d'acquisition de la nationalité française dans la période de l'entre-deux-guerres²². Le nombre de naturalisés par décret augmente fortement à partir des années 1920 et peut être évalué pour la période 1918-1939 à environ 500 000 (hommes, femmes et enfants) pour la France²³ et à 20 000 dans les Bouches-du-Rhône d'après mes estimations.

²² Cette évolution dans les Bouches-du-Rhône suit quasiment l'évolution nationale, voir Pierre Depoid, *Les naturalisations en France (1870-1940)*, Paris, Imprimerie nationale, 1942, p. 23-24.

²³ D'après les données de Pierre Depoid, *Les naturalisations en France...op. cit.*, p. 24 et 45-46.

Les dossiers de naturalisation accordés que l'on trouve dans les archives des Bouches-du-Rhône sont ceux constitués par le bureau qui s'occupe des naturalisations à la préfecture²⁴ ; un autre dossier, une fois l'enquête locale terminée, est envoyé avec toutes les pièces au Service des naturalisations du Bureau du Sceau à Paris. J'ai élaboré plusieurs corpus à partir des dossiers des archives départementales. Le premier ensemble a été créé pour répondre à des questions d'ordre quantitatif afin de connaître la proportion d'hommes et de femmes sélectionnés, leur âge, leur état matrimonial, etc. Un premier échantillon compte 2 049 dossiers acceptés et un second 400 dossiers ajournés et refusés. Dans le deuxième ensemble de corpus, j'ai relevé des renseignements sur les postulants et textuellement certaines réponses au questionnaire de la notice de renseignements²⁵ ainsi que les avis motivés des agents municipaux et des fonctionnaires de la préfecture sur la suite à donner aux demandes. Pour ce deuxième ensemble, j'ai choisi le même nombre de dossiers d'hommes postulant seuls, de femmes postulant seules et de couples pour les comparer. Le changement de la notice de renseignements m'a conduit à scinder en deux périodes le corpus des dossiers de naturalisation acceptés (99 dossiers pour 1919-1931 et 236 dossiers pour la période 1932-1939). Le deuxième corpus réalisé à partir des dossiers ajournés et refusés comprend 120 dossiers.

Demander sa naturalisation

Si la naturalisation par décret est avant tout « un acte d'État »²⁶, puisque c'est ce dernier qui décide d'accorder ou non la nationalité française, on peut se demander quelles sont les motivations des postulants à la naturalisation.

La demande de naturalisation n'est pas l'aboutissement logique de l'assimilation d'un étranger et seule une minorité des étrangers installés en France souhaite l'obtenir dans l'entre-deux-guerres. Requérir la naturalisation peut être motivé par différentes raisons mais il s'agit en général d'échapper aux contraintes imposées au statut d'étranger : par exemple, pour bénéficier d'un avantage réservé aux nationaux ou pour pouvoir exercer un emploi pour lequel la nationalité française est exigée. Vouloir acquérir la nationalité française peut aussi correspondre à la volonté d'échapper à la contrainte des papiers en cas d'installation définitive en France.

Dans l'enquête sur les étrangers dans l'agriculture lancée par Albert Demangeon et Georges Mauco au cours des années 1930, il est noté que les étrangers désirent être français pour bénéficier des lois sociales réservées aux Français et pour échapper aux formalités administratives concernant la carte d'identité²⁷. Des enquêteurs constatent qu'à partir de 1935, le nombre des demandes de naturalisation a commencé à augmenter et ce en raison des nouvelles

²⁴ D'après l'*Indicateur marseillais*, c'est le Bureau du contrôle des étrangers de la Division de l'administration de la police qui s'occupe des naturalisations jusqu'en 1923, date à partir de laquelle le Premier bureau de la 3^{ème} Division (élections politiques, associations, personnel départemental et communal, demandes d'emploi, dénombrement de la population) s'en charge. Sans doute en raison de l'augmentation du nombre de dossiers, un troisième bureau est créé en 1931 au sein de la 3^{ème} Division pour s'occuper uniquement des naturalisations (*L'indicateur Marseillais. Guide de l'administration et du commerce. Annuaire du département des Bouches-du-Rhône*, Marseille, Société anonyme de l'Indicateur marseillais, 1918 à 1939).

²⁵ Une première notice datant d'avant la Première guerre mondiale est utilisée jusqu'en 1930, une seconde notice qui apparaît brièvement en 1930 est finalement remplacée en 1931.

²⁶ Alexis Spire, *Étrangers à la carte. L'administration de l'immigration en France (1945-1975)*, Paris, Grasset, 2005, p. 325.

²⁷ Albert Demangeon, Georges Mauco (éd.), *Documents pour servir à l'étude des étrangers dans l'agriculture française*, Paris, Hermann et Cie éditeurs, 1939, p. 218-242.

difficultés rencontrées pour obtenir le renouvellement de la carte d'identité et le risque d'expulsion²⁸. En effet, le contexte de crise qui va rendre de plus en plus précaire la situation des étrangers en France provoque une hausse du nombre de requêtes. Par exemple, à Marseille, on peut constater une augmentation du nombre d'inscriptions pour des demandes de naturalisation à partir de 1931²⁹.

Comme l'a souligné Jean-Charles Bonnet, le faible nombre de demandes de naturalisation comparé à celui des étrangers concernés par les contraintes administratives peut s'expliquer par la lourdeur des démarches nécessaires, le coût élevé de l'instruction et la lenteur de la procédure³⁰. Il faut aussi tenir compte du fait que des étrangers peuvent se voir refuser leur demande au guichet et que ces rejets ne laissent pas de trace.

Contrairement aux hommes, les femmes postulant à la naturalisation doivent entreprendre des démarches particulières ou fournir certains documents selon leur situation matrimoniale. Si la requête est formée par un couple d'étrangers, la femme doit signer la requête du mari :

« La naturalisation du mari ne profitant pas à la femme, celle-ci devra introduire une instance personnelle si elle désire recouvrer ou acquérir la qualité de Française. À cet effet, il lui suffira de signer la requête de son mari et de produire ses actes de naissance et de mariage. »³¹

Si la femme est mariée et veut postuler seule à la naturalisation, elle doit joindre l'autorisation du mari ; si elle est veuve, elle doit présenter l'acte de décès de son époux ; si elle est séparée de corps ou divorcée, elle peut entreprendre seule une requête mais doit présenter la justification que le jugement est définitif. Quant aux femmes célibataires, elles peuvent postuler à la naturalisation sans justification particulière.

Une fois sa requête transmise à la préfecture³², le postulant (avec son épouse si la demande est faite par un couple) est ensuite convoqué (à la mairie de sa commune de résidence dans le cas des Bouches-du-Rhône) pour répondre à un questionnaire contenu dans la notice de renseignements. Dans cette notice, figure la question suivante : « pour quel motif le postulant demande-t-il la naturalisation ? ». Comme l'a souligné Jean-Charles Bonnet, l'apport de cette source est mince sur les motivations des postulants³³. Mais tout en supposant une distance entre la réponse prononcée par le postulant et la réponse inscrite par l'agent municipal dans la notice, les réponses données nous disent beaucoup sur les stratégies déclaratives des postulants. Notons que l'agent ajoute parfois un « dit-il » ou « dit-elle », ce qui révèle un sentiment suspicieux à l'égard du motif mais aussi que celui-ci est énoncé par le candidat à la naturalisation.

Un des motifs qui apparaît le plus souvent tant pour les hommes que pour les femmes est relatif à la durée de résidence en France et à la rupture avec le pays d'origine³⁴, sauf pour l'échantillon des femmes postulant seules de 1919 à 1931 et pour celui des hommes postulant

²⁸ *Ibid.* et Laurence Bertoïa, « Les étrangers naturalisés français en Meurthe-et-Moselle (1889-1939). Extraits d'entretiens », in *Un siècle d'intégration dans le Pays Haut lorrain*, Gérard Noiriel (éd.), rapport de recherche pour l'Association pour la Préservation et l'Étude du patrimoine du Bassin de Longwy (APEP), Laboratoire de sciences sociales, ENS, 1992, p. 83-95.

²⁹ Ville de Marseille, *L'Œuvre municipale 1929-1935*, Marseille, Presses de l'imprimerie municipale de Marseille, 1935, p. 377.

³⁰ Jean-Charles Bonnet, « Naturalisations et révisions de naturalisations de 1927 à 1944...*op. cit.*

³¹ ADBR, 6 M 854, dossier 2088X28, notice de renseignements de demande de naturalisation.

³² L'étranger qui souhaite être naturalisé doit adresser directement une requête au ministre de la Justice ; à partir de 1926, cette requête est déposée à la préfecture (Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ?... op. cit.*, p. 76.)

³³ Jean-Charles Bonnet, « Naturalisations et révisions de naturalisations de 1927 à 1944...*op. cit.*

³⁴ Pour ce classement, j'ai choisi de ne retenir que le premier motif énoncé lorsque le postulant en donne plusieurs.

seuls de 1932 à 1939 sur lesquels je reviendrai plus loin. On trouve par exemple les motifs suivants : « habitant Marseille depuis l'âge de 10 ans, ne connaît plus son pays » répond en 1918 un Espagnol célibataire âgé de 21 ans³⁵ ou bien « parce qu'elle a toujours habité en France, dit-elle » répond une femme célibataire venue d'Italie avec ses parents à l'âge de 2 ans en 1880 dont la demande est enregistrée 1933³⁶. La rupture avec le pays d'origine est aussi parfois présentée comme seul motif : « ne compte plus retourner en Italie où il n'a plus intérêt dans une contrée très misérable » répond un Italien entré en France en 1924 pour travailler qui sollicite la naturalisation avec son épouse (qui l'a rejoint en 1925) et dont la demande est enregistrée en 1931³⁷. Le plus souvent, les postulants ajoutent à ce premier motif lié au temps passé en France et/ou à la rupture avec le pays d'origine un sentiment d'appartenance à la France. Par exemple, dans le cas d'une Italienne entrée en France en 1916 à l'âge de 7 ans avec ses parents, il est écrit : « élevée en France, elle aime la France »³⁸, ou bien la réponse d'un cimentier arlésien venu d'Italie en 1900 : « est en France depuis l'âge de 5 ans et par suite complètement attaché à notre pays »³⁹ ou celle d'un ouvrier agricole arlésien : « en France depuis 27 ans, n'a plus d'attache en Italie ni aucun intérêt. Français de coeur, serait heureux de le devenir de fait »⁴⁰.

Le sentiment d'appartenance à la France est parfois donné comme seul motif et apparaît en nombre plus important dans les années 1930, période pendant laquelle l'assimilation des naturalisés est de plus en plus mise en doute. Le plus souvent, le motif est : « par amour pour la France » ou « par sympathie pour la France ». Trois couples donnent pour motifs « par amour pour la France » pour le mari et « par sympathie » pour la femme. Ces réponses signifient peut-être que l'attachement symbolique à la France est envisagé différemment pour les hommes et les femmes : les hommes, qui pourraient être mobilisés en cas de guerre, paraissent devoir exprimer un attachement plus fort à la nation.

Le fait d'avoir des membres de la famille qui sont français est parfois évoqué en premier ou comme seul motif, particulièrement pour les couples s'agissant des enfants et pour les femmes postulant seules s'agissant des membres de leur famille. Par exemple, un postulant qui demande la naturalisation avec sa femme et dont les deux enfants nés en France ont été déclarés français répond : « ses enfants étant français, aimant la France où il habite depuis de nombreuses années, ne voulant plus revenir dans son pays d'origine »⁴¹. Si la déclaration des enfants nés en France devant le juge de paix (réclamation par anticipation de la nationalité française puisque ces enfants deviendront français à leur majorité) pour leur faire acquérir la nationalité française peut-être considérée comme une stratégie de la part des étrangers installés en France, elle est en fait une condition à la naturalisation. Lorsque le postulant n'a pas souscrit de déclaration, on trouve dans les dossiers de naturalisation une lettre-type du garde des Sceaux au préfet qui note que la naturalisation des enfants mineurs ne suffisant pas à « fixer irrévocablement la nationalité des enfants », le postulant doit être invité à souscrire une déclaration devant le juge de paix pour ses enfants nés en France⁴². On comprend bien que s'il ne le fait pas, il ne sera pas naturalisé. Une autre lettre-type datée de 1923 indique quant à elle que la naturalisation ne sera accordée que lorsque le postulant aura « assuré dès à présent et d'une manière définitive la qualité de

³⁵ ADBR, 6 M 756, dossier 2053X18.

³⁶ ADBR, 6 M 1052, dossier 127X33.

³⁷ ADBR, 6 M 1014, dossier 525X31.

³⁸ ADBR, 6 M 1019, dossier 3179X31.

³⁹ ADBR, 6 M 868, dossier 388X27.

⁴⁰ ADBR, 6 M 1017, dossier 70X32.

⁴¹ ADBR, 6 M 1225, dossier 3017X35.

⁴² ADBR, 6 M 750, dossier 12158X20.

Français » à son enfant mineur par déclaration⁴³. Par le biais de la demande de naturalisation, le ministère de la Justice vise à faire fixer définitivement les enfants mineurs de la famille dans la nationalité française.

Si la loi de 1889 avait prévu l'effet collectif de la naturalisation du chef de famille, les enfants mineurs pouvaient répudier la nationalité française à leur majorité ; la loi de 1927 « consacre enfin le principe des effets collectifs définitifs de la naturalisation du chef de famille à l'égard de ses enfants » note les instructions du garde des Sceaux qui considère cette modification comme « importante et essentielle »⁴⁴. Cependant, à partir des années 1930, de nombreux requérants à la naturalisation ont déjà souscrit à une déclaration pour leurs enfants ; cette pratique se développe dans le contexte de la crise des années 1930 : le fait d'avoir des enfants français peut limiter les risques de refoulement et d'expulsion⁴⁵. En 1935, le directeur de la Sûreté nationale déplore que les étrangers se « bornent à déclarer les enfants de sexe féminin, évitant soigneusement de revendiquer la nationalité française pour les enfants mâles qui seraient éventuellement astreints à leur majorité au service militaire »⁴⁶. Difficile de dire si cette pratique est courante faute de données sexuées sur les déclarations, mais cette lettre du ministère de l'Intérieur montre que la suspicion envers les étrangers d'une volonté d'échapper au service militaire ou d'y faire échapper leurs fils est encore bien présente au sein de l'État dans les années 1930.

Par rapport aux hommes, les femmes postulant seules sont nombreuses à mettre en avant le fait que des membres de leur famille sont français et qu'elles souhaiteraient aussi le devenir. Les femmes postulant seules énoncent dans ce cas l'argument d'unité de nationalité dans la famille qui est d'ailleurs parfois pris en compte. Par exemple, une veuve de nationalité italienne âgée de 44 ans veut obtenir la naturalisation en 1932 « parce que ses enfants, ses frères et sœurs sont français » et l'obtient⁴⁷ ou cette Italienne de 41 ans, en France depuis l'âge de 5 ans, célibataire et mère d'un enfant naturel, qui souhaite obtenir la nationalité française en 1934 car « ses père et mère, ses frères et sœurs étant français, [elle] désire l'être également »⁴⁸.

S'agissant des hommes postulant seuls, un motif très peu présent dans la première période constitue un tiers des réponses pour la période 1932-1939. Les postulants disent vouloir être naturalisés « pour faire [leur] service militaire en France » ou « pour être soldat français ». Sans doute ces hommes pour la plupart arrivés très jeunes en France ne veulent pas retourner en Italie ou en Espagne pour servir leur armée et préfèrent la faire en France mais on peut aussi supposer que ces postulants sont informés de l'intérêt de l'État et considèrent qu'en précisant ce motif, ils ont plus de chances de voir leur dossier accepté.

Certains postulants disent vouloir être naturalisés pour pouvoir bénéficier des lois françaises, par exemple en 1927, une postulante âgée de 70 ans, qui a travaillé pendant près de 46 ans à la manufacture d'allumettes de Marseille et qui a été licenciée en raison de son âge avancé, souhaite devenir française « pour jouir de la retraite d'employée, manufacture d'État ». Elle ne peut bénéficier de la retraite à cause de son statut d'étrangère alors qu'elle a « cotisé toutes ces années » comme elle le souligne dans une lettre adressée au ministre de la Justice⁴⁹.

⁴³ ADBR, 6 M 768, dossier 10347X22.

⁴⁴ « Instructions aux préfets et aux parquets relatives à la loi du 10 août 1927...*op. cit.*, p. 9702 et 8706.

⁴⁵ Jean-Charles Bonnet, *Les pouvoirs publics et l'immigration...op. cit.*, p. 308.

⁴⁶ Centre des Archives Contemporaines, 1995 0165, lettre du directeur de la Sûreté nationale au ministre de la Justice, 2 avril 1935.

⁴⁷ ADBR, 6 M 1050, dossier 945X32.

⁴⁸ ADBR, 6 M 1130, dossier 2413X34.

⁴⁹ ADBR, 6 M 871, dossier 844X27.

On trouve aussi des postulants souhaitant obtenir la nationalité française pour pouvoir se marier. Un Italien âgé de 31 ans (sa demande est enregistrée en 1932) demande la naturalisation pour « pour pouvoir se marier avec une demoiselle française »⁵⁰. Autre exemple, une Italienne, âgée de 22 ans, en France depuis l'âge de 3 ans, veut obtenir la naturalisation « pour pouvoir contracter mariage avec un Français ». La préfecture la convoque et lui réclame : « indiquer le véritable motif qui vous fait demander la naturalisation : ce n'est pas pour votre mariage avec un Français puisque en l'épousant vous deviendriez immédiatement française ». Elle donne alors une explication rapportée dans l'avis motivé de la préfecture :

« La postulante déclare solliciter sa naturalisation dans le but de contracter mariage avec un Français. Informée, qu'en vertu des disposition de l'art. 8 de la loi du 10 août 1927, la femme italienne qui épouse un français acquiert la qualité de français, elle a objecté que ses futurs beaux parents désiraient absolument qu'elle obtint cette nationalité dès maintenant. »⁵¹

L'entourage des postulants, en l'occurrence les parents du futur époux ou de la future épouse, peuvent ainsi amener des étrangers à solliciter la naturalisation.

Si les motifs des demandes de naturalisation figurant dans la notice de renseignements indiquent parfois les motivations des requérants qui correspondent généralement à des objectifs précis, ils reflètent le plus souvent les attentes de l'État. Qu'ils soient fidèles aux réponses des postulants qui usent de stratégies déclaratives ou formulés/reformulés par les maires ou les agents municipaux de Marseille, les motifs donnés sont souvent liés à l'appartenance nationale (socialisation en France, membres de la famille français, rupture avec le pays d'origine, sentiments envers la France) et correspondent ainsi aux attentes de l'État qui attache une importance particulière à l'assimilation. Les motifs énoncés par un couple illustrent parfaitement le fait que les stratégies déclaratives des postulants sont en adéquation avec « l'intérêt national » : l'époux « sollicite sa naturalisation, parce qu'il éprouve, dit-il, un grand attachement pour notre pays » et l'épouse « afin de créer une famille française ». Les rôles féminins et masculins attendus par l'État sont ici parfaitement formulés : le rôle patriote pour l'homme et le devoir de maternité pour la femme.

Qui sont les naturalisés ?

Parmi les dossiers accordés, 86,1 % des individus (sans compter les enfants associés à la demande) sont des naturalisés, le reste étant réparti entre femmes réintégrées dans la nationalité française (12,9 %) et admis à domicile et aux droits de citoyenneté (1 %). La proportion de femmes chez les naturalisés est de 37,9 %, elle est plus élevée que la moyenne nationale (entre 32 et 35 % pour la période - sauf en 1936 où elle tombe à 28 %)⁵² sans doute en raison d'une part plus importante d'étrangères dans le département. Les nationalités d'origine des naturalisés correspondent aux vagues d'immigration présentes dans les Bouches-du-Rhône, la plupart sont d'origine italienne : 76,5 % pour les hommes et 83,4 % pour les femmes. Cette surreprésentation des femmes italiennes peut s'expliquer par le nombre important de couples italiens naturalisés ; les nationalités d'origine sont plus variées chez les hommes, de nombreux jeunes célibataires appartenant aux vagues plus récentes d'immigration (espagnole et arménienne) sont en effet naturalisés.

⁵⁰ ADBR, 6 M 1051, dossier 640X32.

⁵¹ ADBR, 6 M 868, dossier 3701X27.

⁵² Pierre Depoid, *Les naturalisations en France...op. cit.*, p. 23-24 et 45.

Si l'on observe l'état matrimonial des naturalisés (voir **tableau 1**), on constate que la plupart d'entre eux sont mariés : 74,4 % des hommes et 85,8 % des femmes. Au vu des effectifs, on peut remarquer le nombre plus important d'hommes parmi les naturalisés mariés : il s'agit d'hommes naturalisés avec leur conjointe réintégrée ou d'époux de Française (après la loi de 1927). Cette présence s'explique par la législation relative à l'acquisition de la nationalité par le mariage : les hommes mariés à des Françaises qui veulent devenir français doivent passer par la case « naturalisation » au contraire des femmes étrangères qui peuvent acquérir la nationalité française par le mariage. Cette part importante de couples parmi les naturalisés montre bien la logique familialiste de la politique de naturalisation qui entend répondre à la faible natalité française. En effet, parmi les couples de naturalisés et les couples qui demandent la naturalisation pour le mari et la réintégration pour la femme, 88 % ont des enfants.

Tableau 1
Répartition des naturalisés par sexe et par état matrimonial
dans les Bouches-du-Rhône (1918-1939)

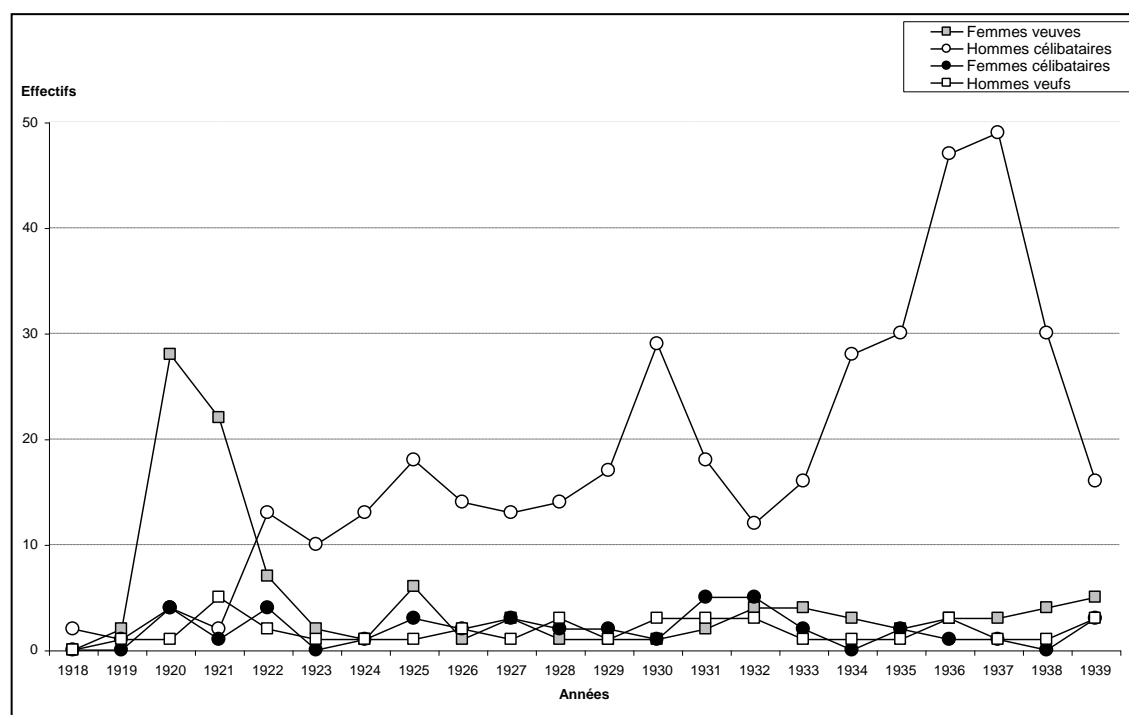
	Hommes		Femmes	
	Effectif	%	Effectif	%
Célibataires	395	22,7	43	4,1
Marié-e-s	1292	74,4	910	85,8
<i>dont</i>	<i>dont</i>		<i>dont</i>	
<i>naturalisé-e-s avec conjoint-e étranger-ère</i>	906		906	
<i>naturalisés avec conjointe réintégrée</i>	297		–	
<i>époux d'une Française</i>	89		–	
<i>Autres (épouses d'étranger et naturalisées avec conjoint admis aux droits de citoyenneté)</i>	–		4	
Veuf-ve-s	38	2,2	105	9,9
Séparé-e-s	12	0,7	2	0,2
Total	1737	100	1060	100

Source : ADBR, 6 M 745-1227.

Autres différences entre les états matrimoniaux des hommes et des femmes naturalisés : la proportion de célibataires est nettement plus grande chez les hommes (22,7 % contre 4,1 % pour les femmes) et la part des veuves est plus importante que celle des veufs (9,9 % contre 2,2 %). Si l'on regarde ces données dans le temps (voir **figure 2**), il apparaît que le nombre d'hommes

célibataires naturalisés augmente considérablement de 1934 à 1937. Dans la seconde partie des années 1930, la naturalisation d'un nombre plus important d'hommes célibataires entre dans la logique qui a guidé la loi de 1927 : intégrer les hommes de la seconde génération pour grossir les rangs de l'armée. Comme l'a montré Jean-Charles Bonnet, la naturalisation de futurs soldats devient un objectif prioritaire à partir de 1936 ; dès 1934 se développe l'inquiétude sur la baisse du nombre de jeunes incorporés prévue pour la période 1936-1940 et évaluée à une chute de moitié par rapport à la moyenne des années précédentes⁵³. Bonnet cite le garde des Sceaux du Front populaire, Marc Rucart, qui déclare que la naturalisation doit tenir compte « au premier chef, des nécessités de la Défense nationale »⁵⁴ et dont les directives sont finalement suivies. Dans l'échantillon qualitatif, on peut voir que ces jeunes célibataires sont pour la plupart nés entre 1908 et 1920 et arrivés enfants en France après la guerre. Dans ce cas, la politique de naturalisation pallie le droit du sol qui ne s'applique pas à cette population née à l'étranger. Les instructions relatives à la loi de 1927 soulignent d'ailleurs : « il n'est pas de naturalisation qui soit plus souhaitable que celle de l'individu qui, sans être né en France, a pu y être élevé et désire y accomplir son service militaire »⁵⁵.

Figure 2
Veufs et célibataires naturalisés par sexe
dans les Bouches-du-Rhône de 1918 à 1939¹



Source : ADBR, 6 M 745-1227.

¹ Parmi les 100 premiers dossiers par année, sauf 1918 (28 dossiers), 1919 (32 dossiers) et 1920 (82 dossiers).

⁵³ Jean-Charles Bonnet, « Naturalisations et révisions de naturalisations de 1927 à 1944...*op. cit.*

⁵⁴ *Le Temps*, 5 avril 1937, cité par Jean-Charles Bonnet, « Naturalisations et révisions de naturalisations de 1927 à 1944...*op. cit.*

⁵⁵ « Instructions aux préfets et aux parquets relatives à la loi du 10 août 1927...*op. cit.*, p. 8704.

S'agissant des veuves naturalisées, on peut constater que leur nombre est particulièrement important en 1920 et 1921 (voir **figure 2**). À la lecture des dossiers, on peut constater qu'il s'agit de veuves demandant la naturalisation pour pouvoir bénéficier de la pension accordée aux ascendants ayant perdu un ou plusieurs fils « sous les drapeaux français » (loi du 31 mars 1919). Ce motif de demande de naturalisation est explicitement indiqué dans la notice de renseignements. Le nombre de veuves naturalisées baisse à partir de 1921, lorsque la loi est modifiée pour étendre aux étrangers le bénéfice de cette pension⁵⁶. Suite à la réception d'une circulaire du ministère de la Justice, la préfecture demande à la mairie de Marseille de recueillir les désistements écrits de veuves dont la demande « se trouve être désormais sans objet » ou le nouveau motif de leur demande de naturalisation si elles maintiennent leur requête⁵⁷. Au cours de l'année 1921, on trouve de nombreux dossiers de postulantes qui se sont finalement désistées. Ces demandes, qui concernent davantage de femmes que d'hommes, sont donc rapidement enrayées par une modification de la loi sur les pensions, l'État ne trouvant aucun intérêt à naturaliser des veuves.

Des critères genrés de naturalisation

Les dossiers de demandes de naturalisation contiennent deux avis motivés sur les requêtes. Le premier avis est formulé par les sous-préfets d'Arles et d'Aix pour les communes de ces deux arrondissements ; dans l'arrondissement de Marseille, il est écrit par les maires des communes de résidence des postulants sauf à Marseille où c'est un adjoint du maire délégué à l'état civil qui est chargé de ce premier avis. Celui-ci est, semble-t-il, rédigé par un commis du Service de l'état civil et signé par l'adjoint délégué. Les services chargés d'émettre un premier avis sur les demandes de la naturalisation ne sont pas les mêmes dans toutes les grandes villes, ce qui n'est pas sans conséquences sur le contenu de cet avis. Par exemple, comme l'a montré Mary D. Lewis, les premiers avis, formés à Lyon par le chef de la Sûreté, entrent ainsi davantage dans une logique policière⁵⁸. C'est aussi un fonctionnaire de police (un commissaire) qui donne un premier avis dans les plus grandes villes des Alpes-Maritimes (Nice, Canne, Antibes et Grasse)⁵⁹.

À partir de la notice de renseignements, de l'avis municipal, d'un rapport de police et de différentes pièces du dossier, le second avis motivé est écrit à la préfecture des Bouches-du-Rhône. Avant la rédaction de celui-ci, le postulant peut y être convoqué pour éclaircir certains points. L'avis de la préfecture, formé par un rédacteur, le plus souvent une rédactrice⁶⁰ et signé par le Secrétaire général de la préfecture, est ensuite envoyé à Paris au Bureau du Sceau (à la chancellerie) qui tranche sur la demande.

Lorsque la demande est faite en couple, les avis motivés se concentrent sur le mari et l'attention se porte rarement sur l'épouse. Lorsque le « chef de famille » a moins de 30 ans, son aptitude au service militaire est mise en avant dans l'avis motivé préfectoral. S'il est plus âgé, il

⁵⁶ *Journal Officiel de la République française. Lois et décrets*, 2 août 1921, Loi du 28 juillet 1921, p. 9038-9039.

⁵⁷ ADBR, 6 M 757, dossier 4154X20, lettre du Service des naturalisations au maire de Marseille, 29 septembre 1921.

⁵⁸ Mary D. Lewis, *The Boundaries of the Republic. Migrant Rights and the Limits of Universalism in France, 1918-1940*, Stanford, Stanford University Press, 2007, p. 92-93.

⁵⁹ Laurent Gauci, « Les critères de naturalisation. Étude des conséquences de la loi du 10 août 1927 à travers des formulaires de demande de naturalisation (1926-1932) », *Cahiers de la Méditerranée*, n° 58, 1999, p. 179-199.

⁶⁰ Le Bureau des naturalisations compte un chef de bureau (le même de 1931 à 1940), 2 ou 3 rédacteurs (en général des femmes) et entre 1 et 3 dactylographes et secrétaires selon les années.

est généralement indiqué s'il a servi dans son armée nationale (les requérants ont souvent été mobilisés pendant la guerre) et s'il est en règle avec la loi militaire de son pays. L'éventuelle mobilisation de ces hommes en cas de conflit est un critère de sélection important. S'ils n'ont pas de situation militaire, il est le plus souvent précisé que l'avis favorable est émis « en raison de sa situation de famille », c'est-à-dire compte tenu de ses enfants français, en particulier de ses fils. Avoir une famille nombreuse est un critère de sélection explicitement indiqué dans l'avis motivé de la préfecture. Par exemple, la demande d'un couple d'Espagnols parents de cinq enfants (trois fils et deux filles) reçoit des avis motivés favorables de la part de la municipalité marseillaise et de la préfecture en raison de sa « nombreuse famille »⁶¹

Le jugement porté sur la demande au premier niveau de l'instruction s'appuie sur la rencontre avec les postulants où est évaluée leur assimilation. L'évaluation de l'assimilation porte généralement sur la pratique de la langue. Cette évaluation est différente selon les départements puisque, dans le Rhône, une dictée est pratiquée⁶², ce qui n'est pas le cas dans les Bouches-du-Rhône. Au regard des dossiers ajournés, on peut voir que le fait d'avoir des difficultés à parler français peut amener à juger négativement la demande et ce jugement porte en général sur tous les membres de la famille. Cette évaluation au premier niveau compte dans la décision finale puisque ces avis défavorables sont le plus souvent suivis par la préfecture dont l'avis est lui-même suivi par le Bureau du Sceau à Paris.

Le fait d'être en mesure d'accomplir le service militaire peut passer avant une assimilation jugée insuffisante. Par exemple, le dossier d'une couple d'Arméniens enregistré en 1935), qui reçoit d'abord un avis défavorable de la part de la mairie de Marseille car le postulant « ne parle pas français et n'est pas assimilé », est finalement jugée favorablement par la préfecture :

« Le nommé B. S., âgé de 25 ans, en instance de naturalisation est marié et père de deux filles. Robuste et bien constitué, il a été reconnu apte au service armé par le médecin du recrutement chargé de l'examiner. De bons renseignements m'ont été fournis sur cet étranger, dont l'assimilation pourra rapidement devenir complète, notamment par l'accomplissement du service militaire. J'émet un avis favorable à cette naturalisation en proposant une remise de 9/10 des droits de sceau. »⁶³

L'incorporation est une priorité pour l'État lorsque le postulant a l'âge requis, d'autant plus que le service militaire est censé favoriser l'assimilation.

Même si le jugement sur l'assimilation des postulants joue un rôle dans la sélection des « naturalisables », la naturalisation des couples dépend le plus souvent de la situation militaire des postulants et de leur(s) fils.

S'agissant des hommes postulant seuls, Jusqu'au milieu des années 1920, l'attitude du requérant pendant la guerre ainsi que celle de ses fils est souvent mise en avant dans l'avis motivé municipal et répétée dans l'avis préfectoral. La naturalisation apparaît alors comme une récompense à l'engagement pour la nation française. D'ailleurs une circulaire du garde des Sceaux (4 août 1920) indique :

⁶¹ ABDR, 6 M 1179, dossier 1912X35.

⁶² Jean-Charles Bonnet, « Naturalisations et révisions de naturalisations de 1927 à 1944...*op. cit.*

⁶³ ABDR, 6 M 1162, dossier 4187X35.

« Au lendemain de la grande crise, les services rendus, au cours des hostilités, aux intérêts français par le postulant ou ses enfants, leur loyalisme éprouvé et l'apport consenti à la collectivité française d'une force nouvelle doivent demeurer le meilleur critérium de la collation de la faveur. »⁶⁴

En 1919, l'avis motivé sur la requête d'un veuf italien de 76 ans (en France depuis 1858) qui demande sa naturalisation « pour bénéficier des lois d'assistance française » entre dans cette logique de la récompense :

« Le sieur B. M. est très bien réputé, il n'a pas de ressources et se trouve à la charge de ses trois fils chargés de famille et demeure chez l'un d'eux. Son quatrième fils Marius Joseph est mort pour la France le 8 juillet 1915. En conséquence de cette mort et que ce vieillard a fourni quatre défenseurs à la France, il y a lieu à mon avis de le naturaliser français, avec remise totale des droits du Sceau. »⁶⁵

L'avis favorable et la demande de remise totale des droits du Sceau sont suivis par la préfecture et le ministère.

À partir de 1924, on trouve de plus en plus de jeunes célibataires qui demandent la naturalisation pour faire leur service en France. Les avis motivés ne manquent pas de préciser l'objet de ces demandes que ce soit au niveau municipal (ou des sous-préfectures) ou préfectoral. Il s'agit en général d'hommes venus en France alors qu'ils étaient enfants et cela est aussi souvent précisé. Les demandes de naturalisation d'hommes postulant seuls pour « accomplir le service militaire » deviennent majoritaires dans les années 1930 et les avis motivés ressemblent de plus en plus à des tests d'aptitude au service armé. Par exemple, la requête de ce jeune Italien né dans la Principauté de Monaco et âgé de 21 ans qui reçoit cet avis motivé de la préfecture en 1932 :

« Le sujet italien B. E. né à Monaco le 25 mars 1911, qui sollicite sa naturalisation, est célibataire. Robuste et bien constitué, le postulant présente, ainsi que l'indique le certificat médical joint au dossier l'aptitude physique au service militaire actif. Dans ces conditions, et, en tenant compte des bons renseignements recueillis sur cet étranger, j'émet un avis favorable à sa naturalisation en proposant une remise de 9/10 des droits du sceau. »⁶⁶

À partir de 1937, une lettre-type est même utilisée pour un avis favorable de la préfecture concernant les hommes sollicitant la naturalisation « en vue de satisfaire à [leurs] obligations militaires en France » et un tampon « URGENT service militaire » apposé sur les dossiers concernés montre que ceux-ci sont traités prioritairement.

La part des hommes postulant seuls parmi ceux qui voient leur demande ajournée ou refusée est assez élevée : plus de 36 %. Pourquoi ces hommes ne sont-ils pas naturalisés ? La plupart des demandes font l'objet d'un avis défavorable à l'échelle municipale (ou dans les sous-préfectures) puis au niveau préfectoral et sont finalement ajournées ou refusées par le Bureau du Sceau. Dans ces dossiers, l'âge apparaît alors comme un critère de sélection important puisqu'il est lié à l'intérêt que représente le postulant pour l'État. Pour ceux qui ont l'âge du service, l'inaptitude au service militaire peut constituer le seul motif d'un avis défavorable. Les requérants ayant la trentaine et donc n'étant plus susceptibles de servir dans l'armée active sont soupçonnés d'avoir fait une demande de naturalisation après 30 ans pour échapper au service militaire et, en conséquence, ne sont pas naturalisés. Difficile de dire si ces demandes sont

⁶⁴ Circulaire du 4 août 1920, le garde des Sceaux, ministre de la Justice aux préfets, *Bulletin officiel du Ministère de la Justice*, Paris, Imprimerie nationale, 1921, p. 94-98.

⁶⁵ ABDR, 6 M 747, dossier 6609X19.

⁶⁶ ABDR, 6 M 1037, dossier 683X32.

intentionnellement tardives mais le service militaire étant tout de même considéré comme une contrainte, c'est fort probable. Le ministère indique généralement par courrier à la préfecture le motif de l'ajournement par un tampon : « le postulant ayant attendu pour la former [la demande] d'avoir atteint un âge qui lui permette d'échapper en France au service militaire actif ». D'autres demandes sont ajournées car les postulants ont plus de 40 ans, sont célibataires et sans enfant. Parfois, les décisions d'ajournement sont combinées à une condition. Dans le cas de quatre dossiers ajournés de postulants ayant plus de 30 ans, les demandes sont ajournées à « fondation d'un foyer français ». J'ai aussi trouvé le cas de deux religieux qui demandent la naturalisation en 1937 et auxquels l'agent municipal oppose un avis défavorable car ils ne sont plus en âge d'effectuer le service ; il estime aussi qu'étant ecclésiastiques, ils ne pourront « créer de foyer en France ». Ces demandes reçoivent finalement un avis favorable de la préfecture qui avance l'argument d'une bonne assimilation et ces religieux sont naturalisés⁶⁷.

Parmi les dossiers ajournés et refusés, les femmes postulant seules sont peu nombreuses par rapport aux hommes et aux couples. Compte tenu des lacunes des sources (les dossiers ajournés et refusés semblent ne pas avoir été tous conservés), il est difficile d'évaluer les chances qu'ont les individus d'être naturalisés selon leur sexe et leur situation matrimoniale. On peut aussi supposer que les femmes savent qu'elles ont peu de chance d'obtenir la naturalisation et sont donc moins nombreuses à la demander. La sélection peut aussi se faire au niveau du guichet et un certain nombre de demandes peuvent être écartées avant l'instruction d'un dossier. Si l'on compare la durée entre l'enregistrement de la demande par le Bureau du Sceau et la naturalisation pour les hommes et les femmes postulant seules, on peut cependant constater que les hommes postulant seuls sont naturalisés plus rapidement que les femmes, les hommes présentant bien souvent un intérêt immédiat par leur incorporation dans l'armée active.

Pour les demandes de naturalisation formées par des femmes, les éléments pris en compte dans les avis motivés de la municipalité marseillaise (ou des sous-préfectures d'Aix-en-Provence et d'Arles) et dans ceux de la préfecture peuvent apporter un éclairage sur les critères de sélection. Dans l'après-guerre, compte tenu des nombreuses veuves demandant la naturalisation, c'est le plus souvent le fait d'avoir un ou des fils morts à la guerre qui est pris en compte. La longue durée de résidence en France de ces veuves est aussi souvent soulignée ainsi que leur situation d'indigente. Par exemple, en 1920, la demande d'une veuve italienne de 57 ans qui veut bénéficier d'une pension reçoit l'avis suivant de la mairie de Marseille :

« La demande de Mme Veuve B. née B. J. mérite d'être prise en considération en raison des services rendus sous les drapeaux français par ses deux fils dont l'un a été tué à l'ennemi et l'autre mutilé. Ce dernier vient en aide à sa mère. Conduite et moralité bonnes. La réduction des droits de Sceau peut lui être accordée. »⁶⁸

Généralement, le premier avis est copié par le rédacteur du bureau de la préfecture. Le fait d'avoir des enfants français, en particulier des fils, est aussi pris en considération. La naturalisation d'un nombre important de femmes vise en fait à assurer la naturalisation de leurs fils, par déclaration pour ceux qui sont nés en France mais surtout par la procédure de renoncement à la faculté de répudiation pour ceux qui ne sont pas nés en France, cette procédure est en effet souvent posée comme condition à la naturalisation. Certaines demandes ont aussi été ajournées jusqu'à « l'incorporation du fils ». Si les postulantes ont des filles, le fait qu'elles soient mariées à des Français est pris en compte et la situation militaire des gendres est précisée.

⁶⁷ ADBR, 6 M 1182, dossier 9X37 et 6 M 1178, dossier 739X36.

⁶⁸ ADBR, 6 M 747, dossier 1581X20.

Pour les années 1932-1939, plus d'un tiers des demandes ont reçu un avis défavorable de la part de la municipalité marseillaise et ne sont pas suivis par la préfecture. Ces femmes ne sont pas considérées comme « naturalisables » par l'agent municipal car le plus souvent elles sont célibataires, veuves ou trop âgées et n'ont pas de fils. On peut lire par exemple les avis suivants : « la postulante, célibataire, n'a pas d'antécédent judiciaire. Bonne moralité. Toutefois, sa demande n'offre aucun intérêt au point de vue national. Avis défavorable »⁶⁹, « la postulante est âgée de 52 ans. Sa naturalisation ne présente aucun intérêt. Avis défavorable »⁷⁰, « la postulante est veuve. Elle n'a que des filles. Sa naturalisation ne présente aucun intérêt »⁷¹. Cependant, ces femmes sont finalement naturalisées car le fait d'avoir des membres de leur famille (parents, frères, sœurs ou enfants) nés en France ou français par acquisition est pris en compte dans l'avis de la préfecture qui se soucie de « l'unité de nationalité » dans la famille. Si l'on regarde les avis favorables de l'agent municipal, « l'unité de nationalité » au sein de la famille est parfois prise en compte (pendant la même année dans certains cas). On peut alors se demander si les avis motivés sont rédigés par la même personne ; si c'est le cas, celle-ci porte peut-être un jugement personnel défavorable sur des femmes postulant seules et ne sélectionne qu'un seul critère (l'intérêt national) ; si ce n'est pas le cas, certains agents municipaux ne connaissent peut-être pas tous les critères jouant sur l'opportunité d'accorder ou non la nationalité française.

Parmi les échantillons des dossiers ajournés et refusés, les avis défavorables au premier niveau sont les plus nombreux pour les femmes postulant seules. Au niveau municipal, le critère avancé est généralement le même que dans le corpus des naturalisations accordées et correspond à « l'intérêt national » que ces femmes ne présentent pas, principalement parce qu'elles sont célibataires, trop âgées et/ou n'ont que des filles. Ces avis défavorables sont le plus souvent suivis ; à noter cependant quelques avis favorables non suivis par la préfecture en raison d'un « intérêt national » insuffisant ou bien car des membres de la famille qui ont aussi demandé la naturalisation ont vu leur requête ajournée (c'est le cas de deux dossiers). Les femmes postulant seules semblent avoir peu de chance d'être naturalisées et celles qui voient leur demande acceptée ont le plus souvent un ou plusieurs fils et/ou des membres français dans leur famille.

Après la Première Guerre mondiale, dans un contexte où la question démographique française a pris de la vigueur, les étrangers à qui l'État accorde la nationalité française par décret doivent avant tout être « utiles » à la nation, particulièrement s'agissant des hommes qui sont les principaux bénéficiaires de la naturalisation par décret. La politique de naturalisation est fortement influencée par la guerre. Après le conflit, des hommes et des femmes sont naturalisés en récompense de leur rôle ou de celui de leur fils pendant la guerre. Puis, à partir du milieu des années 1920, conjointement à l'augmentation du nombre de naturalisés par décret, émerge une nouvelle conception de la naturalisation : celle-ci devient une affaire d'État guidée par l'intérêt national et la volonté de grossir les rangs de l'armée.

Au regard de la pratique administrative de la naturalisation dans les Bouches-du-Rhône, on constate que si du côté des étrangers, la demande de naturalisation est souvent motivée par la volonté d'échapper aux contraintes imposées aux étrangers, les contours des devoirs masculin et féminin sont clairement tracés dans la sélection de nouveaux Français - particulièrement dans les années 1930 - que ce soit au niveau municipal, préfectoral ou ministériel : le devoir militaire pour les hommes, le « naturalisable » idéal devenant celui qui peut être immédiatement incorporé, et le

⁶⁹ ADBR, 6 M 1051, dossier 3329X31.

⁷⁰ ADBR, 6 M 1055, dossier 765X33.

⁷¹ ADBR, 6 M 1097, dossier 683X33.

devoir de maternité pour les femmes puisque la plupart des femmes naturalisées sont épouses et mères.